Séance du 1er avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU, Delphine MERLET, Mélanie PETITEAU, Stéphane BARBARIT, Yvon BOUDEAU, Clément RECROSIO
Absents ou excusés : Sandra GODET, Sonia CHENOUARD, Séverine RIPOCHE
Date de convocation : 25 mars 2025
Mme Delphine MERLET a été désignée secrétaire de séance
Le procès-verbal de la séance du 27 février 2025 a été adopté à l'unanimité

N°1/01-04-25
VOTE DES TAUX d'IMPOSITION 2025
Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B et 1636 B septies du CGI.

Madame le Maire rappelle les taux applicables en 2024 :

	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	34.91 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	42.72 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	26.18 %

Compte-tenu de l'effort de redressement budgétaire auquel les collectivités vont devoir participer et des prévisions de travaux, Mme le Maire propose d'appliquer une hausse de 2% ou 3% sur l'ensemble des taux

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts
Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts
Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (Etat 1259)
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à bulletins secrets (16 votants – Pas d'augmentation : 2 voix - +2% : 12 voix - +3% : 1 voix – Blanc : 1 voix), décide d'appliquer une hausse de 2% sur l'ensemble des taux.

- les taux applicables en 2025 sont les suivants :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	35.61 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	43.57 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	26.70 %

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

N°2/01-04-25
VOTE DU BUDGET COMMUNE 2025
Mme le Maire présente le détail de l'ensemble du budget primitif 2025 qui a été validé en commission des finances, en apportant des précisions tant sur la section de fonctionnement que la section d'investissement.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L2121-29, R2311-11 et suivants,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 mars 2025
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

- Décide d'approuver le budget 2025 comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	1 441 640 €	942 065.33 €
Dépenses	1 441 640 €	942 065.33 €

N°3/01-04-25

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL A VENDRENNES – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

La commune de Vendrennes va procéder à un réaménagement et une extension des vestiaires de foot.

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 23 janvier 2025 pour les travaux relatifs au réaménagement et à l'extension des vestiaires de football à Vendrennes.

Les travaux sont répartis en douze (12) lots :

- Lot 1 : Terrassement / VRD
- Lot 2 : Démolition – Gros œuvre - Ravalement
- Lot 3 : Charpente - Bois
- Lot 4 : Couverture tuiles - zinguerie
- Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium - Métallerie
- Lot 6 : Menuiseries intérieures bois
- Lot 7 : Cloisons - Doublages
- Lot 8 : Carrelage - faïence
- Lot 9 : Plafonds suspendus
- Lot 10 : Peinture
- Lot 11 : Plomberie sanitaires – Chauffage - Ventilation
- Lot 12 : Electricité

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

Une publicité a été réalisée dans le journal d'annonces légales Ouest France 85 et le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur marches-securises.fr. La date limite de remise des offres était fixée au lundi 24 février 2025 à 12h00.

Le dossier de consultation a été retiré par 95 entreprises. 39 offres ont été remises dans le délai imparti dont deux offres irrégulières :
Par procès-verbal n°1 du Pouvoir Adjudicateur du 4 mars 2025, sur les 39 offres reçues, 2 offres sont déclarées irrégulières car incomplètes par rapport aux exigences du DCE :

Candidat n°30 – BONNET GUY
- Manque l'attestation de visite obligatoire

Candidat n° 27 – El. LEGERON Christophe
- Manque le mémoire technique. Cette offre est irrégularisable.

Par ailleurs, le lot 6 « Menuiseries intérieures bois » est déclaré infructueux en raison de l'absence d'offres sur ce lot. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement.

Par procès-verbal n°2 du Pouvoir Adjudicateur en date du 10 mars 2025, le candidat n°30 – BONNET GUY a régularisé son offre en fournissant l'attestation de visite manquante. Son offre est déclarée régulière et peut être analysée et classée.

Les offres ont été analysées par l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'agence FONTENEAU – Architecte mandataire.

Après avoir entendu le rapport d'analyse des offres, la Commission MAPA du 27 mars 2025 a décidé de :

- procéder à une négociation financière pour le lot 7 avec les trois meilleures offres ;
- classer les offres et attribuer les lots 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la façon suivante :

- Lot n°1 – Terrassement - VRD : SARL ALAIN TP – 85110 SAINT PROUANT pour un montant de 79 985,63 € HT
- Lot n°2 – Démolition – Gros œuvre – Ravalement : SAS SCBM – 85500 LES HERBIERS pour un montant de 144 453,14 € HT
- Lot n°3 – Charpente bois : SARL BATIBOIS – 49360 MAULEVRIER pour un montant de 29 856,10 € HT
- Lot n°4 – Couvertures tuiles – Zinguerie : Groupement SARL RANTIERE BATIMENT / SARL RDMC ROUSSELOT DURAND – 85700 SEVREMONT pour un montant de 23 883,10 € HT
- Lot n°5 – Menuiseries extérieures aluminium – Métallerie : SERRURERIE LUCONNAISE SAS – 85403 LUCON pour un montant de 58 224,82 € HT
- Lot n°8 – Carrelage – Faïence : SARL SYLVAIN BOUSSEAU – 85500 MESNARD LA BAROTIERE pour un montant de 35 527,49 € HT
- Lot n°9 – Plafonds suspendus : SARL JACKY HERVOUET – 85260 LES BROUZILS pour un montant de 12 549,65 € HT
- Lot n°10 – Peinture : ADC RONDEAU – 85500 MESNARD LA BAROTIERE pour un montant de 8 736,27 € HT.
- Lot n°11 - Plomberie sanitaires – Chauffages – Ventilation : OUVRARD SA – 85500 LES HERBIERS pour un montant de 69 631,84 € HT
- Lot n°12 – Electricité : OUVRARD SA – 85500 LES HERBIERS pour un montant de 56 537,22 € HT

soit un montant total de travaux de 519 385,26 € HT (hors lots 6 et 7).

Le CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1° et R2123-4
Vu le budget principal 2025
Vu le rapport de Mme le Maire

Après en avoir délibéré et par un vote à mains levées (16 votants – 15 POUR – 1 abstention)

- Autorise Mme le Maire ou le 1er adjoint à signer les marchés de travaux représentant un montant total de 519 385,26 € HT (hors lots 6 et 7) tels qu'ils ont été attribués conformément au classement opéré par la commission MAPA, et à signer toutes les pièces relatives à leur exécution.

N°4/01-04-25

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJETIONS, de L'EXPERTISE et de L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune de VENDRENNES résulte de deux délibérations du Conseil municipal intervenues les 25 octobre 2016 et 10 mars 2022

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
  Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes

particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**.

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Contraintes horaires, réunions le soir
- Manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu…)

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.
Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés…

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montant bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montant bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montant bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :
Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	42 600 €	3 017.50 €	6 390 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	19 860 €	1 456.67 €	2 380 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1				
Groupe 2	Agent accueil	12 000 €	900 €	1 200 €

<u>Filière technique</u>

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsables services techniques	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2				

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable services techniques	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	12 000 €	900 €	1 200 €

Les montant indiqués ci-dessus sont des montant bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.
Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage …) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.
Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :
Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants)

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :
Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2025

1. D'adopter, à compter du 01 avril 2025, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

N°5/01-04-25

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES 2025 AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par

lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la commune de Vendrennes souhaitent faire usage du mécanisme juridique instauré par l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une convention de prestations de services avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour l'année 2025.

La commune interviendra par le biais de prestations de services pour le compte de la Communauté de communes sur la mission suivante :

- Prestations d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale, comprenant les patrimoines viaire et bâti

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

PRESTATION	QUOTITE	COUT
De la Commune de Vendrennes vers la Communauté de communes		
Prestations d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale	Etat annuel au vu du temps passé sur les prestations réalisées	Coût horaire : 25.10 €

Un état sera réalisé annuellement en vue du remboursement des frais de personnel.
Le remboursement des frais sera effectué en fin d'année civile au vu de l'état des frais avancés par les collectivités.
La convention prendra fin le 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le budget principal,

Le CONSEIL MUNICIPAL :
- approuve la convention de prestations de services à intervenir entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la commune de Vendrennes pour l'année 2024 telle que présentée ci-dessus,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
- impute les dépenses afférentes sur le budget principal.

N°6/01-04-25
ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA RESTAURATION DE L'EGLISE et AMÉNAGEMENT DE PARKINGS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE ET LA VILLE DES HERBIERS

Depuis 2022, la commune des Herbiers permet aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays des herbiers de bénéficier de l'expertise de ses agents, dans le cadre de mises à disposition individuelles.

Il est proposé de conclure 2 nouvelles conventions avec la ville des Herbiers ayant pour objet :
- La mise à disposition du Directeur Bâtiments au profit de la commune pour les études de faisabilité de la restauration de l'église
- La mise à disposition du Directeur des Espaces publics et d'un technicien dessinateur projeteur au profit de la commune pour l'aménagement de parkings

Ces conventions vont définir :
- La nature des activités exercées par les agents
- Les conditions d'emploi

- Les modalités de contrôle et l'évaluation des activités
- Les modalités de remboursement de la rémunération

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITÉS EXERCÉES	QUOTITÉ	REMBOURSEMENT ESTIMÉ
Restauration de l'église		
Etude de faisabilité	Directeur bâtiments : 0.5 jours (base 7 heures)	385.19 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 192.60 €
Aménagement de parkings		
Maîtrise d'œuvre	Directeur Espaces publics : 9.5 jours (base 7 heures)	385.19 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 3 659.31 €
	Technicien dessinateur projeteur : 4 jours (base 7 heures)	235.06 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 940.24 €
	Total	4 599.54 €
Total opérations		4 792.15 €

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-12 à L512-15
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le budget principal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition du Directeur Bâtiments de la ville des Herbiers au profit de la commune pour les études de faisabilité de la restauration de l'Eglise, dans les conditions précitées, et autorise Mme le Maire à signer la convention afférente
- Approuve la mise à disposition du Directeur des Espaces Publics et du technicien dessinateur projeteur de la ville des Herbiers au profit de la commune pour l'aménagement des parkings, dans les conditions précitées, et autorise Mme le Maire à signer la convention afférente

N°7/01-04-25

ADHESION A L'ASSOCIATION GEO VENDEE

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maitrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments nous poussent à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée se transformera en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Quelles seront les missions du GIP Géo Vendée ?

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique…) ;
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de transformation de l'Association Géo Vendée en GIP et de la convention constitutive dudit GIP, prend acte de la nécessité de devenir adhérent de l'Association Géo Vendée en vue de participer à l'Assemblée Générale de l'Association qui décidera de sa transformation en GIP et de pouvoir signer la convention constitutive du GIP pour en être membre.

A cette fin, le conseil municipal décide d'autoriser la commune à devenir dès à présent adhérente de l'Association, et décide par voie de conséquence :

- De donner pouvoir à Mme Roseline PHLIPART, titulaire, et Monsieur Stéphane BARBARIT, suppléant, aux fins de représenter la commune de Vendrennes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,

- De donner pouvoir à Mme Roseline PHLIPART ou M. Stéphane BARBARIT aux fins de signer la convention constitutive du GIP,

- De désigner en tant que représentant de la commune Mme Roseline PHLIPART titulaire, et M. Stéphane BARBARIT suppléant, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, s'il est désigné au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

Questions diverses

- Réunion publique sur le devenir de l'église le 28 avril à 20h. Une réunion de préparation aura lieu le 22 avril à 19h30 en mairie entre les adjoints et la commission communication

MARCHÉS HT SIGNÉS DEPUIS LE 28.02.2025

Date	Fournisseurs	Objet de la commande	Montant HT
01.04.25	VSE	Réfection chemin creux	3 060.00 €
01.04.25	CHARPENTIER	Avaloir virage rue Madone	1 073.50 €
01.04.25	CHARPENTIER	Curage fossés	6 730.00 €

DÉCLARATION INTENTION ALIENER

2025/07	03.03.25	Le Bignon	Maison + terrain	C 269-725-756-302	Renoncé le 10.03.25
2025/08	13.03.25	La Maquignerie	Maison + terrain	ZO 156-158	Renoncé le 17.03.25
2025/09	25.03.25	Rue des Genêts	Maison + terrain	ZB 306	Renoncé le 31.03.25

TOUR DE TABLE :

Mélanie LOIZEAU : Qu'en est-il du marché vidéo ? > toujours pas d'attributaire

Florence de CHABOT : Repas des ainés le 2 avril à la salle Vendrina

Clément RECROSIO : Les producteurs sont contents d'avoir changé d'emplacement pour le marché. Plus visibles.

Le secrétaire de séance
Delphine MERLET

Le Maire
Roseline PHLIPART